

Loi n° 30 /95 du 5 Décembre 1995
portant approbation du Contrat de Partage de Production
entre la République du Congo d'une part et les Sociétés
ELF CONGO et AGIP-RECHERCHES CONGO, d'autre
part.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le Contrat de Partage de Production du 23 Novembre 1995 entre la République du Congo d'une part et les sociétés ELF-CONGO et AGIP RECHERCHES CONGO d'autre part, portant sur des titres d'exploitation issus du permis de recherches Pointe-Noire Grands Fonds (PNGF).

ARTICLE 2 : Le texte dudit Contrat est annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 5 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

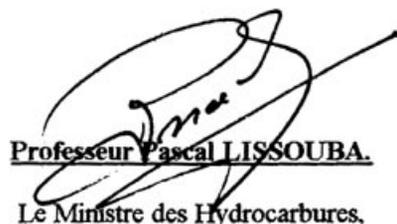


Général. J.J. YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,



Ngilla MOUNGOUNGA-NKOMBO.



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre des Hydrocarbures,



Benoît KOUKEBENE.

**AVENANT N° 7 À LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
ET
la société ELF AQUITAINE**

- Vu la Convention du 17 Octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et d'Activités pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9/68 du 29 Novembre 1968 ;
- Vu les Avenants 1, 2 et 3 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvés par l'Ordonnance 21/73 du 7 Juillet 1973 ;
- Vu l'Avenant 4 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par l'Ordonnance 44/77 du 21 Novembre 1977 ;
- Vu l'accord du 30 Juin 1989 conclu entre la République du Congo et les sociétés Elf Aquitaine et Elf Congo approuvé par l'ordonnance n° 23/89 du 20 Septembre 1989 ;
- Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 17 Octobre 1968 approuvé par la loi n° 11-94 du 6 Juin 1994 ;
- Vu l'Avenant n° 6 à la Convention du 17 Octobre 1968 approuvé par la loi n° 12-94 du 6 Juin 1994.

Entre :

- La République du Congo, représentée par Monsieur Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,
- la société ELF AQUITAINE, représentée par Monsieur Frédéric ISOARD, Directeur Général Hydrocarbures,
- la société ELF CONGO, représentée par Monsieur Pierre OFFANT, Directeur Général,

P W B



Etant préalablement rappelé que :

- (1) - En application de la loi n° 35-65 du 12 Août 1965 telle que ses dispositions ont été mises en oeuvre par l'article 4 de la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 et l'article 4 de l'Avenant n° 1 à ladite Convention, la République du Congo détient 250 000 actions de la société Elf Congo, société anonyme de droit congolais, au capital social de 17 200 000 US \$, dont le siège social est sis avenue Raymond Poincaré B.P. 761 - Pointe-Noire, République du Congo ;

En application de la loi autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices des titres miniers, la République du Congo a souhaité procéder à la cession à titre onéreux de la totalité des actions de la société Elf Congo dont elle est propriétaire et a, à cet effet, proposé à la Société Elf Aquitaine, société également actionnaire d'Elf Congo d'acquérir lesdites actions, ce que cette dernière a accepté.

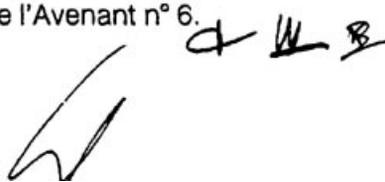
- (2) - Par ailleurs la Société ELF CONGO a demandé à la République du Congo de prolonger le régime fiscal stabilisé défini par la Convention d'Etablissement et ses avenants 1 à 5 et par l'accord du 30 juin 1989 applicable aux titres miniers qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime de partage de production défini par l'Avenant n° 6 de la Convention, ce que cette dernière a accepté.

En conséquence de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part, de modifier les dispositions de la Convention d'Etablissement relatives à la participation de la République du Congo au capital social du Bénéficiaire, pour tenir compte de la cession à titre onéreux, au profit de la société Elf Aquitaine, de la totalité des actions d'Elf Congo détenues par la République du Congo.
- d'autre part, de prolonger le bénéfice du régime fiscal stabilisé applicable aux titres miniers détenus par le Bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application du régime de partage de production résultant de l'Avenant n° 6.



ARTICLE 2

Sont supprimées les dispositions ci-après de la Convention d'Etablissement et de ses avenants :

- les six premiers alinéas de l'Article 4 de la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968;
- l'Article 4 de l'Avenant n°1 à la Convention d'Etablissement en date du 4 Juin 1973;

et toutes références qui sont faites dans la Convention d'Etablissement à ces dispositions.

ARTICLE 3

Le bénéfice du régime fiscal, résultant des dispositions de la Convention d'Etablissement telle que modifiée par les Avenants 1 à 5 et par l'Accord du 30 juin 1989, expirera, pour tous les titres miniers détenus par le Bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement, sauf prorogation, le 31 décembre 2015.

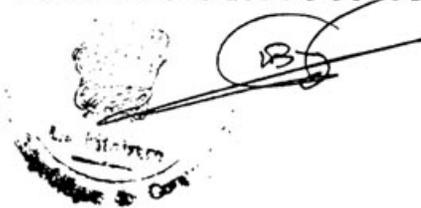
ARTICLE 4

Le présent accord entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi approuvant l'avenant n° 7.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, le

16 MARS 1995

Pour la RÉPUBLIQUE DU CONGO



Pour ELF CONGO

Pour ELF AQUITAINE